



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

SOUS-PREFECTURE DE SARREBOURG

Bureau des Libertés Publiques
Affaire suivie par Mme FROELIGER

Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site de la Cimenterie de Héming

Ont assisté à cette réunion, présidée par M. BURCKEL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Sarrebourg :

- M. PAPERNOT, Directeur de la Cimenterie HOLCIM de Héming,
- Mme COURTY, Adjointe au Chef de la DREAL-Unité Territoriale 57
- M. AMOROS, DREAL – Unité Territoriale 57, en charge des secteurs de Sarrebourg, Boulay et Château-Salins,
- M. AUBRY, Voies Navigables de France – Strasbourg
- M. KISTLER, Voies Navigables de France – Strasbourg
- M. TETARD, Chambre d'Agriculture de la Moselle
- M. RIEHL, Conseil Général de la Moselle
- M. FISCHER, D.D.T. de la Moselle,
- M. JANTZEN, AIR-LORRAINE,
- M. UNTERNEHR, maire de BARCHAIN,
- Mme BAZIN, maire de BEBING,
- M. DEMANGE, maire de GONDREXANGE,
- M. KLEIN, maire de HEMING,
- M. DESCHATRES, adjoint au maire de HERMELANGE,
- M. KURTZ, adjoint au maire de LORQUIN,
- M. MANGIN, maire de NEUFMOULINS,
- M. GILLIOT, maire de ST GEORGES,
- M. PELLETREAU, maire de XOUAXANGE,
- M. KLEIN, Président de la Communauté de Communes de SARREBOURG,
- M. CLEMENT, Riverain, HEMING,
- M. JAEGER, riverain, HEMING,
- M. MIRASOL, Holcim Héming,
- M. GERARD, Holcim Héming
- M. BERGER, Holcim Héming
- M. ROBLIN, Holcim Héming
- M. LAURAS, Holcim Héming
- M. HAZI, Chercheur à l'Université de Compiègne,
- Mme FROELIGER, Chef de Bureau et M. CARTIAUX, Sous - Préfecture de Sarrebourg.

Après les mots de bienvenue de M. PAPERNOT, Directeur de HOLCIM, et la présentation du nouveau Comité de Suivi de Site qui remplace l'ancienne CLIS par Mme COURTY de la DREAL, M. BURCKEL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour de la réunion :

- Adoption du Règlement Intérieur,
- Composition du Bureau du Comité de Suivi du Site,
- Présentation du rapport d'activité 2012.

1) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement, transmis précédemment à tous les membres de la Commission, est adopté à l'unanimité.

2) COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE SUIVI DU SITE

- Collège Administrations :
 - M. le Préfet de la Moselle ou son représentant,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

- Collège Collectivités Territoriales :
M. le Maire de NEUFMOULINS
- Collège des Riverains et associations de protection de l'environnement :
M. CLEMENT Paul, riverain,
- Collège des Exploitants :
M. PAPERNOT Olivier, Directeur de HOLCIM,
- Collège des salariés :
M. BERGER Michel, salarié de HOLCIM.

3) PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES

M. PAPERNOT, assisté de M. MIRASOL, présente le rapport d'activités pour l'année 2012, marqué notamment par le classement de l'établissement, pour la prévention des risques majeurs, en Sévès – Seuil Haut.

Ce reclassement a été motivé, ainsi que l'explique Mme COURTY de la DREAL, par l'évolution de la réglementation, plus particulièrement pour ce qui est de la nomenclature du traitement des déchets.

Dans ce cadre, l'établissement est dans l'obligation de présenter une étude sur la prévention des risques majeurs. Cette étude est actuellement examinée par la DREAL, qui est en attente du complément de dossier demandé à la Sté HOLCIM. Selon les premiers résultats de cette étude, il ne me semble pas nécessaire de mettre en place un P.P.R.T. (plan de prévention des risques technologiques).

2 nouveaux projets sont par ailleurs à l'étude actuellement.

- création d'une unité pilote de gazéification de déchets couplée à un four de cimenterie :
Le dossier de demande d'autorisation est en cours et dès qu'il sera complet, il sera soumis à une enquête publique.
- modernisation des broyeurs existants avec installation d'un silo de stockage de la matière broyée (Fluff). Le dossier est en cours d'instruction. Il ne sera pas soumis à l'enquête publique mais aboutira à la prise d'un arrêté complémentaire pour la réglementation du silo.

4) INTERVENTIONS DIVERSES

Dans le cadre de la lutte contre le bruit, le délégué de V.N.F. propose de privilégier éventuellement le transport par voie d'eau plutôt que par rail. La proposition est à étudier.

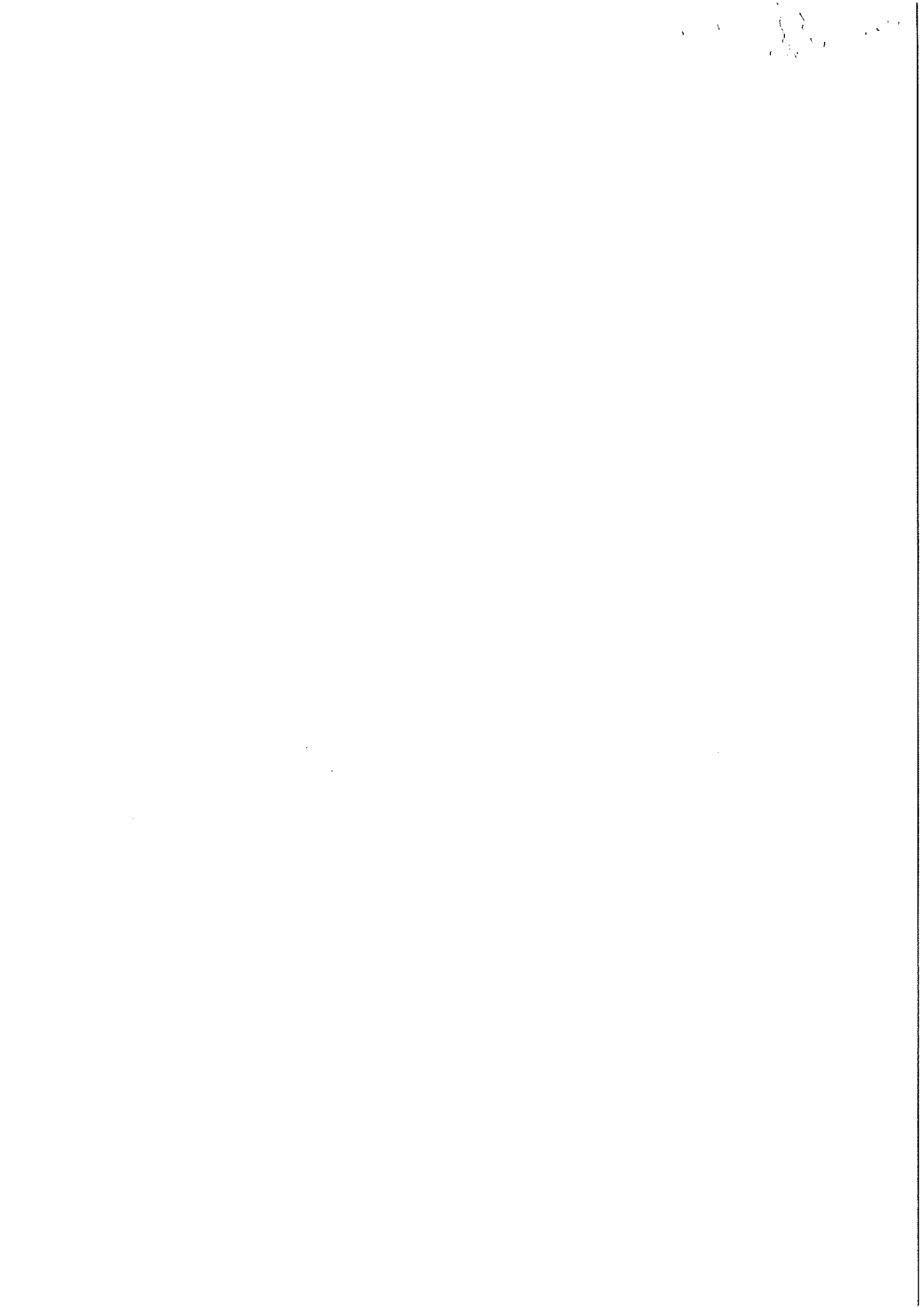
Toujours dans ce même cadre, M. le maire de Xouaxange souhaiterait voir intégré dans les débats, les nuisances sonores provoquées par l'exploitation de la carrière. Il est rappelé que la carrière ne relève pas de la commission de suivi, mais que toutes informations à ce sujet pourront être fournies par les services de la DREAL. Celle-ci se propose même, si la demande lui en est faite par les membres de la commission, de fournir tous les éléments sur ce dossier lors d'une prochaine réunion.

M. le maire de Héming évoque l'impact de l'augmentation du flux des transports dans la traversée de la commune. Dans le cadre de la réalisation de la mise en 2 x 2 voies de la RN4, il souhaite qu'un échangeur qui permettrait d'accéder à HOLCIM par l'arrière soit réalisé.

Après que les réponses aient été données à toutes les interventions, la séance est levée.

Le Secrétaire Général,


Bernard BURCKEL.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

SOUS-PREFECTURE DE SARREBOURG

Le 30 avril 2013

Bureau des Libertés Publiques
Affaire suivie par Mme FROELIGER
☎ : 03.87.25.74.50
☎ : 03.87.23.96.85
✉ therese.froeliger@moselle.gouv.fr

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE
SARREBOURG**

à

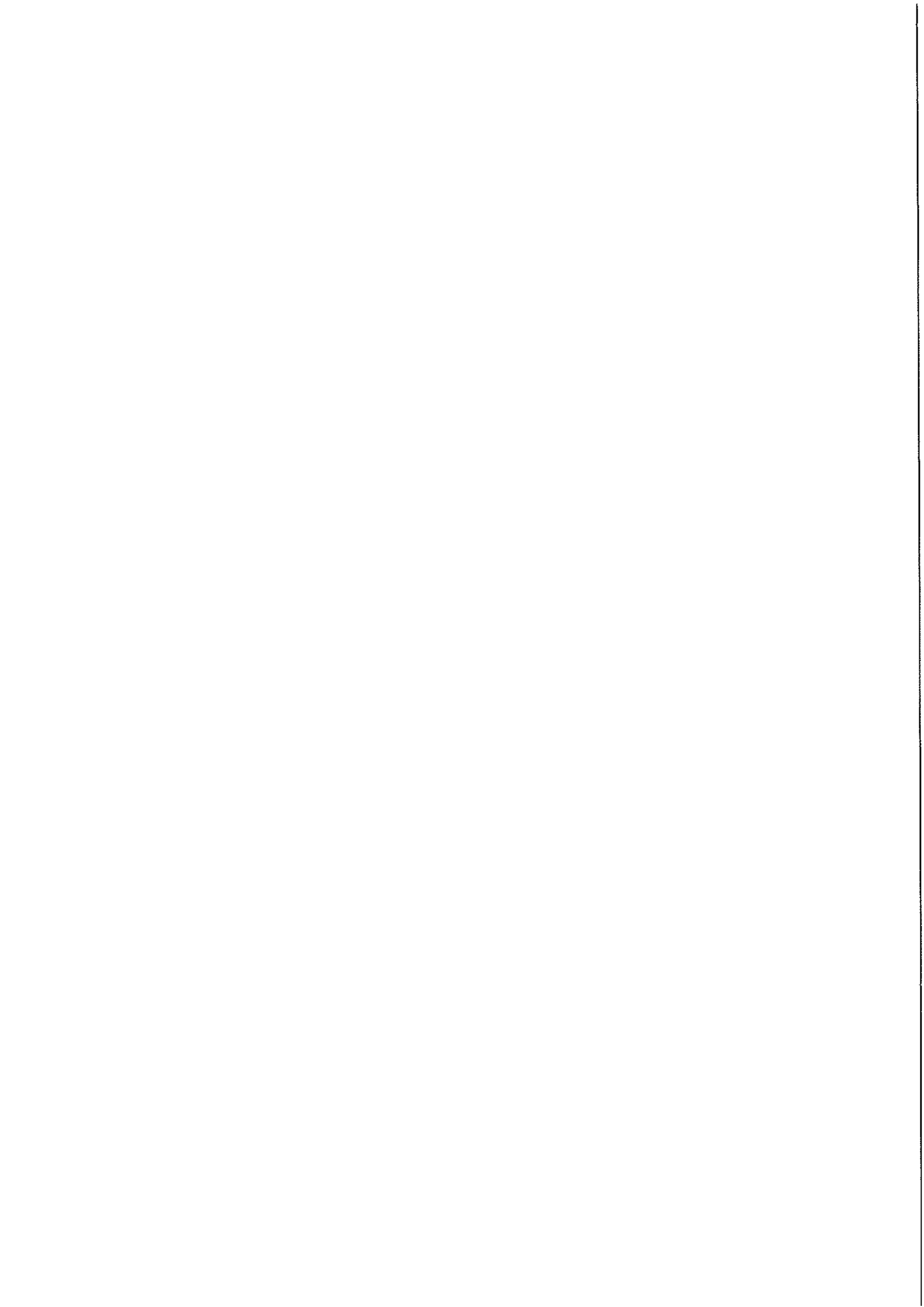
Mesdames et Messieurs les Membres de la
Commission de Suivi du Site de Héming -

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<u>Projet de Règlement de la Commission</u>	1	Pour info, ce projet sera discuté lors de la prochaine commission.

LE CHEF DE BUREAU,

Thérèse FROELIGER



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

CREEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2012-DLP/BUPE-549

EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2012

AUTOUR DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE HOLCIM A HEMING

approuvé par ses membres au cours de sa réunion du XXXX

Article premier : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS).

Ce règlement précise et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-549 du 22 novembre 2013 créant la CSS.

Le président de la CSS, désigné conformément à l'article 3 ci-dessous, est chargé de la bonne application de ce règlement.

Article 2 : Désignation des membres

Les membres de la CSS sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant, comme prévu par le décret du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la CSS pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat

Il n'est pas admis de représentant pour les personnalités qualifiées, ni la possibilité de mandater un membre de la CSS.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la CSS.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la vacance au Préfet, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Le nouveau membre est nommé par le Préfet.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque ou de la zone d'impact, tout ajout d'un nouveau membre dans la CSS est subordonné à l'accord préalable d'au moins la moitié des membres du bureau prévu à l'article 4.

Article 3 : Présidence de la CSS

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition et présidence du bureau

La commission comporte un bureau composé du président de la CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La désignation du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la CSS puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres.

La composition du bureau est arrêtée par le Préfet.

En cas de modification de la composition de la CSS en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Moselle. Il assure l'établissement d'un compte rendu des réunions et en transmet un exemplaire à chaque membre de la CSS.

Article 6 : Missions de la CSS

La CSS a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Article 7 : Information de la CSS

Pour mener à bien ses missions précisées à l'article 6, la CSS est tenue régulièrement informée :

- Par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 8 ;
- Des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement ;
- Par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Elle peut émettre des observations sur les documents qui seraient réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les nuisances générées par l'exploitation des installations.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'Environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 8 : Bilans des exploitants

La société HOLCIM adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral créant la CSS,
- les actions réalisées pour la réduction des nuisances et des risques et leur coût,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 9 : Convocation et déroulement de la CSS

La CSS se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

Préalablement à la réunion, les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et l'ordre du jour de la réunion sont transmis aux membres de la CSS un mois avant la date de la réunion. Les documents de séance sont transmis aux membres de la CSS quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette transmission peut se faire sous format électronique ; dans ce cas, cette transmission est complétée par une remise en séance des documents en version papier.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Article 10 : Compte rendu

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre, qui dispose alors d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations.

Passé ce délai d'un mois, le compte rendu est considéré validé, et il est publié (avec ses annexes, qui comprennent au moins les supports de présentation en séance) sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Article 11 : Règles de prise de décision

La CSS peut être amenée à émettre un avis et à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés (étude de danger, demande de tierce expertise, ...).

La CSS ne délibère valablement dans les conditions fixées ci-après sur les questions qui lui sont soumises que si :

- au moins la moitié des membres sont présents ou représentés,
- au moins un membre de chaque collège est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Afin de garantir l'égalité de chaque collège dans la prise de décision, chacun d'eux possède le même nombre de voix (3276). Ainsi on comptera :

- 364 voix par membre du collège administrations de l'Etat (9 membres),
- 252 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés (13 membres),
- 468 voix par membre du collège riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée (7 membres),
- 1092 voix par membre du collège exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant (3 membres),
- 819 voix par membre du collège salariés des installations classées pour lesquelles la commission a été créée (4 membres).

Les personnalités qualifiées auront 1638 voix chacune.

Ces coefficients seront recalculés si la composition de la CSS venait à être modifiée.

Il est rappelé que seuls les membres de la CSS peuvent voter ; en particulier les experts ne votent pas.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Les avis donnés par le comité peuvent refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Article 12 : Recours à un expert

La CSS peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'Environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 13 : Ouverture aux experts, au public et à la presse

La CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut naturellement pas prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 14 : Communication

La CSS met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En particulier, les comptes-rendus des réunions de la CSS sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Lorraine, conformément à l'article 10.

Les documents de séance sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement. Ils peuvent alors notamment être publiés sur le site Internet de la DREAL Lorraine une fois que la réunion a eu lieu.

